

## **GE\_GERICHTE OCA/122/2007 vom 13. Juni 2007**

GE Cour de justice, 2007-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_OCA\\_122\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OCA_122_2007)

FR: GE\_GERICHTE OCA/122/2007 du 13 juin 2007

IT: GE\_GERICHTE OCA/122/2007 del 13 giugno 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 192 CPP). Il a pour objet une décision sujette à recours selon l'art. 190 CPP et émane de l'inculpé qui a qualité pour agir (art. 23 CPP). Partant, il est recevable.

#### **E. 2.1**

L'instruction préparatoire a pour but de recueillir les indices, de rassembler les preuves à charge et à décharge et de faire toutes les recherches qui peuvent conduire à la découverte de la vérité (art. 118 al. 1 CPP).

- 9/13 - P/10340/2003

L'art. 164 CPP précise que le Juge d'instruction a recours à tous les moyens de preuve prévus par le code de procédure pénale, dans la mesure où ils apparaissent utiles à la vérité.

L'objet de l'instruction est de déterminer, sur la base des pièces du dossier, s'il y a prévention suffisante qu'une infraction a été commise et que l'inculpé paraît bien en être l'auteur. Le Juge d'instruction fera ainsi porter son enquête, à charge et à décharge, sur les faits pertinents en relation avec l'infraction poursuivie, c'est-à-dire les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction. Les parties à la procédure ne peuvent exiger du Juge d'instruction qu'il fasse porter son enquête sur d'autres points (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 474 no 3.6).

#### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. féd. comporte notamment le droit d'obtenir l'administration de preuves de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre (ATF 127 I 54 consid. 2b p. 56; 127 III 576 consid. 2c p. 578; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16). Il a pour corollaire que l'autorité doit, en principe, donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes prescrites. Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant, de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 125 I 127 consid. 6c/cc p. 134; 124 I 274 consid. 5b p. 285; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 121 I 306 consid. 1b p. 308 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 6P.185/2004 et 6S.484/2004 du 15 février 2005).

#### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'atteinte à l'honneur pénalement réprimée doit faire apparaître la personne visée comme méprisable; il ne suffit pas de l'abaisser dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques, politiques et sportives; échappent à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même par une critique visant en tant que tel l'homme de métier, l'artiste ou le politicien (ATF 117 IV 28 s. consid. 2c, 116 IV 206 consid. 2,

- 10/13 - P/10340/2003 115 IV 44 consid. c). La diffamation suppose en outre une allégation de fait et non pas un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu, dans les circonstances d'espèce, lui attribue. (ATF du 10 janvier 2003 6S.451/2002 c.2.3 n.p., ATF 128 IV 53, c. I/A/1/a p. 58 ss et les références citées). Il n'est pas rare qu'une accumulation de petites touches qui apparaissent insignifiantes si on les considère isolément, conduisent à dresser un portrait haïssable (117 IV 27 c. 2c). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 105 IV 118 consid. b). Il faut que l'auteur s'adresse à un tiers, qui peut être toute personne, soit également un magistrat ou fonctionnaire dans l'exercice de son activité (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, n. 45 ad art. 173 CP).

### **E. 3.2**

L'accusé a le choix de fournir à titre de preuve libératoire, la preuve de sa bonne foi ou celle de la vérité. Il apporte la preuve de la vérité en établissant que ce qu'il a allégué, soupçonné ou propagé est vrai (CORBOZ, op. cit., n. 66 ad art. 173 CP). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque l'accusé de bonne foi démontre qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. Si l'accusé a un intérêt digne de protection à s'exprimer, les exigences de vérification sont moindres. Tel est le cas de celui qui adresse à l'autorité pénale une plainte ou une dénonciation. La défense d'un intérêt légitime allège le devoir de vérification de celui qui s'adresse à la police ou à une autre autorité en sachant que celle-ci va procéder à un contrôle approfondi et dénué de préjugés. Toutefois le dénonciateur qui communique un soupçon à une telle autorité doit agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir un tel soupçon (CORBOZ, op. cit., n. 74 à 79 ad art. 173 CP).

### **E. 3.3**

La décision autorisant l'accusé à apporter les preuves libératoires est complexe sur le plan procédural. D'une part, elle ouvre la voie à des mesures probatoires; d'autre part, elle est régie entièrement par le droit de fond et une décision contraire entraîne un verdict de

culpabilité. Comme l'accusé n'est pas admis dans tous les cas à apporter les preuves libératoires, la logique de ce système implique que l'on ne recherche pas les preuves de la vérité (respectivement de la bonne foi) avant d'avoir statué sur l'admissibilité des preuves libératoires. Le plaignant ne doit pas être exposé à ce que l'accusé apporte la preuve de la vérité si cette preuve n'est pas admissible. Il appartient au droit cantonal d'aménager une procédure qui respecte la volonté du législateur fédéral, ce qui ne va pas sans difficulté, notamment lorsque l'autorité chargée de rechercher les preuves n'est pas celle qui a le pouvoir de juger sur le fond (CORBOZ, op. cit., n. 63 ad art. 173 CP).

- 11/13 - P/10340/2003

### **E. 3.4**

En procédure genevoise, la jurisprudence a admis que cette décision appartenait exclusivement à l'autorité de jugement, soit au Tribunal de police; il en résulte que les preuves libératoires, si elles sont admises, doivent être apportées devant cette autorité, et non pas devant le Juge d'instruction (SJ 1992 p. 656).

### **E. 3.5**

En l'espèce, il est constant que le recourant a indiqué, en substance, à ses collaborateurs de l'époque, au sein de V\_\_\_\_\_, à Me C\_\_\_\_\_, lors d'un entretien dans les locaux du CIO, ainsi qu'aux Juges d'instruction vaudois et genevois, que l'intimé lui avait réclamé des liquidités pour payer des "commissions" à quatre dirigeants du CIO, dont Juan Antonio SAMARANCH, Me C\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_, à hauteur de US\$ 2 millions chacun, aux fins de faire avancer le projet I\_\_\_\_\_ SA à Toronto, voire de maintenir le contrat liant cette société au CIO.

Il ne fait aucun doute que les accusations de corruption ainsi propagées par le recourant sont de nature à attenter à l'honneur des personnes visées au sens de l'art. 173 CP, étant rappelé que l'intimé a toujours nié avoir tenu de tels propos.

Le recourant a d'ailleurs été inculpé de diffamation à raison de ces faits, en date du 1er février 2007.

Cela étant, ce dernier soutient qu'il avait des raisons sérieuses de considérer que les allégations litigieuses étaient vraies, dès lors que le projet de financement envisagé entre I\_\_\_\_\_ SA et V\_\_\_\_\_, via le MPP, s'était avéré en contradiction avec les engagements liant I\_\_\_\_\_ SA et le CIO, que l'intimé lui avait alors expliqué que les US\$ 2 millions promis par V\_\_\_\_\_ devaient être affectés " to compensate third parties who are also shareholders in order for this transaction to take place", qu'à teneur dudit MPP, se trouvaient, parmi ces actionnaires, des sociétés off-shore, dont l'identité des ayants droit économiques ne pouvait être révélée, car il semblait s'agir de Juan Antonio SAMARANCH, Me C\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_.

J\_\_\_\_\_ prétend, également de manière constante, avoir dit au recourant que le contrat conclu entre le CIO et I\_\_\_\_\_ SA, en août 2001, empêchait cette dernière de se profiler sur le marché public et que l'avance de fonds requise de V\_\_\_\_\_ était destinée au paiement des frais inhérents aux nouvelles structures projetées, ainsi que, conformément aux statuts de I\_\_\_\_\_ SA, à l'indemnisation des actionnaires fondateurs de cette société, dont Juan Antonio SAMARANCH, Me C\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_ ne faisaient pas partie, puisqu'il s'agissait de Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_. L'intimé a encore précisé que les droits de ces derniers avaient été regroupés sous les entités H\_\_\_\_\_ TRUST et K\_\_\_\_\_.

INVESTMENT; quant aux compagnies N\_\_\_\_\_LTD et O\_\_\_\_\_LTD, elles avaient été constituées par le recourant, ce que celui-ci n'a pas contesté, dans le cadre de la souscription envisagée, qui n'a finalement pas été concrétisée.

Le recourant estime que l'exactitude de ces explications doit être étayée tant par l'audition de M\_\_\_\_\_ et Me C\_\_\_\_\_, que par la production des documents

- 12/13 - P/10340/2003 statutaires et des justificatifs bancaires, sous-entendant que si ces témoignages et pièces devaient infirmer lesdites explications, le bien-fondé de sa propre thèse "des commissions" trouverait dès lors appui.

Force est dès lors de convenir, avec le Juge d'instruction, que les mesures sollicitées relèvent clairement de la preuve libératoire prévue à l'art. 173 al. 2 et 3 CP, dont l'octroi ressortit exclusivement à la compétence de la juridiction de jugement, soit du Tribunal de police.

Le recours apparaît, en conséquence, infondé pour ce motif déjà.

### **E. 3.6**

A ce stade, il sied, en outre, de souligner que, dans le cadre de son recours, l'inculpé ne requiert plus, comme il l'a fait dans son courrier du 16 février 2007, les documents attestant de l'identité des ayants droit économiques des quatre sociétés susmentionnées.

Il ne demande plus non plus que M\_\_\_\_\_ et Me C\_\_\_\_\_ soient interrogés sur l'étendue des accords liant le CIO et I\_\_\_\_\_ SA - étant relevé que le recourant a lui-même produit le "Memorandum of Understanding" signé entre ces deux sociétés, le 7 août 2001, ainsi que le courrier du 3 mars 2003 échangé entre ces mêmes entités et faisant état à la fois de la restriction relative à l'entrée de I\_\_\_\_\_ SA sur le marché public et de l'aval du CIO relatif au développement du site de Toronto (pièces nos 2 et 7, rec.) - mais seulement, et pour la première fois, à l'instar d'ailleurs des documents statutaires, sur la réalité de l'indemnisation alléguée, sans autre indication.

Or, il y a lieu de rappeler que l'absence de précision sur la nature des questions à poser à un témoin entraîne, en règle générale, l'irrecevabilité du recours contre la décision de refus du Juge d'instruction (art. 174 al. 2 CPP; HARARI/ROTH/ STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 451). Il n'appartient pas, en effet, à la Chambre d'accusation de se substituer au recourant pour déterminer les questions qu'il conviendrait de poser aux témoins cités et tendant à apporter des éléments nouveaux pertinents à l'établissement des faits de la cause.

Dans ces conditions, force est de constater que le présent recours n'a effectivement qu'un caractère dilatoire.

### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, à la limite de la témérité, succombe et supportera les frais envers l'Etat (art. 101A al. 1 et 383 al. 3 nCPP). \* \* \* \* \*

- 13/13 - P/10340/2003 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par D\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 20 mars 2007 par le Juge d'instruction dans la procédure P/10340/2003. Au fond : Le rejette et

confirme la décision entreprise. Condamne D\_\_\_\_\_ aux frais du recours, qui s'élèvent à 1'120 fr., y compris un émolument de 1'000 fr. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Louis PEILA et Madame Carole BARBEY, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.